

73. Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 2024, à l'exception des articles 48 et 70 du présent règlement, lesquels entrent en vigueur le 25 août 2022.

78129

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-004 du ministre de l'Éducation en date du 26 juillet 2022

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LE MINISTRE L'ÉDUCATION,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 approuvé par le Conseil du trésor le 8 mai 2012 (C.T. 211408), et ses modifications;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent décret, est édicté.

Québec, le 26 juillet 2022

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal¹

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 451)

1. L'article 39 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est remplacé par le suivant :

«**39.** Les échelles de traitement et le traitement d'un cadre sont majorés :

1^o de 2,00 % du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;

2^o de 2,00 % du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022;

3^o de 2,00 % du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Les échelles de traitement se trouvent à l'annexe III. ».

2. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

«**47.** Le cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 1,5 % du traitement reçu pendant la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Le cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 1,00 % du traitement reçu pendant la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021. ».

3. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

¹ Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal a été édicté par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 (2012, G.O. 2, 2904) et a été modifié par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, G.O. 2, 1419), par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 14 août 2017 (2017, G.O. 2, 3950), par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 avril 2018 (2018, G.O. 2, 3596) et par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 17 août 2018 (2018, G.O. 2, 6996).

«ANNEXE III

ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELATIVES AU PLAN DE CLASSIFICATION

CADRES (Taux annuels)						
Classe	Taux jusqu'au		Taux du 2020-04-01 au		Taux du 2021-04-01 au	
	2020-03-31		2021-03-31		2022-03-31	
	(\$)		(\$)		(\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
12	105 390	140 517	107 498	143 327	109 648	146 194
11	99 629	132 836	101 622	135 493	103 654	138 203
10	94 183	125 574	96 067	128 085	97 988	130 647
9	89 034	118 709	90 815	121 083	92 631	123 505
8	84 166	112 219	85 849	114 463	87 566	116 752
7	78 660	104 878	80 233	106 976	81 838	109 116
6	73 515	98 017	74 985	99 977	76 485	101 977
5	68 705	91 605	70 079	93 437	71 481	95 306
4	62 774	83 696	64 029	85 370	65 310	87 077
3	57 354	76 470	58 501	77 999	59 671	79 559
2	52 402	69 868	53 450	71 265	54 519	72 690
1	47 878	63 836	48 836	65 113	49 813	66 415

Classe	Taux à compter du	
	2022-04-01	
	(\$)	
	Minimum	Maximum
12	111 841	149 118
11	105 727	140 967
10	99 948	133 260
9	94 484	125 975
8	89 317	119 087
7	83 475	111 298
6	78 015	104 017
5	72 911	97 212
4	66 616	88 819
3	60 864	81 150
2	55 609	74 144
1	50 809	67 743

».

4. La rémunération additionnelle pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 déjà versée conformément à l'article 47 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal en vigueur avant sa modification par le présent règlement est déduite de la rémunération additionnelle versée pour la même période conformément à l'article 47 tel que modifié.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78121

A.M., 2022**Arrêté numéro 2022-08 du ministre des Transports en date du 27 juillet 2022**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT les frais de remorquage des véhicules routiers saisis en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de